

**ÉBAUCHE**

**STATUTS ET RÈGLEMENT  
DE LA SECTION LOCALE PALESTINIENNE**

**PARLEMENTAIRES CONTRE LA  
CORRUPTION**

**Le 20 mars 2005**

# ÉBAUCHE

## STATUTS ET RÈGLEMENT

### DE LA SECTION LOCALE PALESTINIENNE

## PARLEMENTAIRES CONTRE LA CORRUPTION

### DÉCLARATION FONDAMENTALE

Nous affirmons le droit qu'a le Parlement à titre d'institution de tenir le gouvernement responsable de ses actes et d'exiger qu'il lui en rende compte. Nous réalisons que la corruption met gravement en péril la prospérité des peuples et le développement de leurs sociétés. Nous sommes consternés de constater qu'elle détourne des ressources déjà insuffisantes de leur but, qui est de répondre aux besoins fondamentaux de la personne, et qu'elle mine la confiance dans l'intégrité des institutions. Nous savons pertinemment qu'il est essentiel d'établir des rapports sains et équilibrés entre l'État et la société civile et de renforcer le rôle qui incombe aux parlements en tant qu'institutions dynamiques capables d'exiger des comptes de ceux qui ont pour tâche d'élaborer les politiques et d'agir à titre de gouvernement. Nous sommes conscients qu'il est possible de lutter contre la corruption en renforçant les règles régissant la reddition de comptes, la transparence et la participation du public à la gouvernance. Nous réalisons à quel point il est important d'unir les parlementaires afin qu'ils puissent élaborer une stratégie d'action, échanger leurs informations, partager leurs expériences et les leçons apprises du passé et concevoir des initiatives de nature à rendre les parlements davantage aptes à lutter contre la corruption.

Nous réaffirmons notre engagement à améliorer les lois afin de renforcer la société et de favoriser la transparence et la reddition de comptes en établissant la Section nationale (Parlementaires palestiniens contre la corruption). Nous désirons nous joindre à l'organisation et à la section régionale afin d'affirmer d'une seule voix avec elles l'importance d'une action transparente et démocratique et de nous efforcer de rassembler des parlementaires, actuels ou anciens, qui soient résolus à combattre la corruption, à formuler une stratégie nationale, à surveiller le développement national, à appuyer la création d'une vaste coalition contre la corruption et à respecter une charte claire qui soit conforme à celle de l'organisation et qui soit compatible avec ses buts et ses objectifs.

**Nous résolvons par le présent document d'établir la section locale de Parlementaires contre la corruption comme moyen d'accroître l'efficacité du Parlement, lequel constitue la première ligne de combat dans la lutte contre la corruption.**

# CHARTRE DE LA SECTION LOCALE

## ARTICLE (1) : NOM DE LA SECTION

### « **Parlementaires palestiniens contre la corruption** »

Il s'agit de la section nationale de l'organisation mondiale des Parlementaires contre la corruption. La section est établie sous le régime des lois de la Palestine.

## ARTICLE (2) : SIÈGE DE LA SECTION

Siège de l'administration centrale : **Jérusalem**

## ARTICLE (3) : NATURE ET OBJET DE LA SECTION

Parlementaires palestiniens contre la corruption est un organisme local sans but lucratif dont le premier objectif est de mobiliser les parlementaires dans la lutte contre la corruption et de rendre le gouvernement plus transparent et plus responsable devant le Parlement afin d'assurer le respect des normes d'intégrité les plus rigoureuses dans l'exercice des fonctions publiques.

### **L'organisme Parlementaires palestiniens contre la corruption a pour objets**

- 1) de travailler en symbiose avec les sections régionales à établir des normes de conduite propices à l'accroissement de la transparence, de la responsabilité devant le Parlement et de la bonne gouvernance;
- 2) d'approfondir l'engagement du Parlement et de lui conférer les pouvoirs voulus pour obtenir la reddition de comptes, faire primer le droit et rendre les institutions de l'État efficaces et responsables;
- 3) d'habiliter davantage les parlementaires à superviser les activités des gouvernements et des autres institutions publiques et à les obliger à rendre des comptes;
- 4) d'encourager ses membres à partager leurs informations, connaissances et expériences à l'égard des leçons apprises du passé et des pratiques les plus susceptibles de soutenir les mesures anticorruption et de faciliter cet échange;
- 5) d'encourager les parlementaires à adopter des lois visant à étendre la bonne gouvernance et à accroître la transparence et la reddition de comptes;
- 6) de renforcer les mesures conçues pour contrer efficacement la corruption et sensibiliser davantage toutes les strates de la société à la corruption;
- 7) de sensibiliser les parlementaires et les décideurs aux causes et à la nature de la corruption ainsi qu'aux méthodes permettant de la combattre;
- 8) de promouvoir l'intégration de mesures anticorruption à tous les programmes et à toutes les mesures du gouvernement afin que les instances nationales et régionales puissent plus facilement adopter des plans d'action anticorruption;
- 9) de communiquer et de coopérer avec les organismes internationaux, les institutions parlementaires, la société civile et d'autres organismes au sujet de divers moyens d'améliorer la bonne gouvernance, la transparence et la reddition de comptes.

#### **ARTICLE (4) : COMPOSITION**

- 1) Tout parlementaire palestinien désireux de travailler pour l'organisation et résolu à se conformer à ses règlements administratifs et à favoriser l'atteinte de ses objectifs peut en devenir membre de plein droit en remplissant les formulaires de demande et d'adhésion. L'adhésion est sujette à l'approbation du conseil d'administration de l'organisation.
- 2) La cotisation annuelle est établie par le conseil d'administration et vaut pour l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 3) L'adhésion à l'Organisation arabe (la section régionale) est sujette à l'approbation de la section nationale.

#### **ARTICLE (5) : PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

- a) Le membre de l'organisation perd son statut de membre à son décès, à sa démission ou à son renvoi de l'organisation.
- b) Le membre qui souhaite démissionner de l'organisation doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration.
- c) Le membre évite toute démarche incompatible avec les valeurs défendues par la section nationale.
- d) Le membre met fin à toute situation de conflit d'intérêts existante, évite de se placer en situation de conflit d'intérêts possible ou apparent.

#### **ARTICLE (6) : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1) Les membres de l'organisation élisent chaque année un organe de direction (le conseil d'administration) composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de deux membres. Le conseil se réunit périodiquement ou dès qu'il le juge indiqué. Le conseil est habilité à réunir périodiquement ses membres.
- 2) Le président ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats.
- 3) Le conseil est habilité à statuer sur toute affaire concernant l'organisation et à veiller à ce que l'application de ses résolutions ne soit pas incompatible avec ses buts et objectifs.
- 4) Aux réunions du conseil, le quorum est de la moitié des membres du conseil.
- 5) Les membres fondateurs occupent des fonctions temporaires au sein de l'organisation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit élu.
- 6) Au conseil d'administration, les décisions se prennent à la majorité des voix. Chaque membre du conseil a une voix. En cas de parité des voix, le vote du président est prépondérant.
- 7) Les délibérations et les résolutions du conseil sont consignées dans un compte rendu écrit que le président signe.
- 8) Nul membre du conseil ne peut y siéger pendant plus de deux ans.
- 9) Hormis les questions ou tâches expressément confiées à d'autres organismes, le conseil d'administration a compétence à l'égard de tout dossier qui ressortit à l'organisation.

### **Le conseil d'administration a pour fonctions**

- a) de recevoir les demandes d'affiliation ou d'adhésion;
- b) de proposer le programme annuel et le budget de l'organisation;
- c) d'organiser le calendrier d'activités, de concert avec les membres de l'organisation et d'autres sections nationales;
- d) de faire office de voie de communication officielle pour l'organisation;
- e) de favoriser et de faciliter la communication entre les membres de l'organisation et
- f) de passer les contrats au nom de l'organisation.